COÛT-VÉRITÉ : BUDGET 2027 – APPROBATION DES PRÉVISIONS.

Il s'agit d'arrêter et d'approuver le taux de couverture des coûts en matière des déchets ménagers pour l'année 2027.

Le formulaire « coût-vérité : budget 2027 » reprend les prévisions en matière de recettes et de dépenses liées à la collecte et au traitement des déchets pour l'année 2027 conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Depuis 2013, le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 95% et 110%.

Les prévisions attendues pour l'année 2027 se situent à 100%.

(Recettes : 905.366,66 €/Dépenses : 906.384,03 €)

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du **10 novembre 2026**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins;*
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.-DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

COÛT-VÉRITÉ : BUDGET 2027 – APPROBATION DES PRÉVISIONS.

/1/…

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le plan wallon des Déchets-ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu les recommandations des circulaires budgétaires du 09 juillet 2026 pour l'exercice 2027;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune;

Attendu que les communes en défaut seront sanctionnées;

Attendu que les communes sont amenées à établir leur budget et donc leur rôle de taxe (ou redevances) pour l'année à venir (an +1) sur la base des comptes arrêtés du pénultième exercice (an-1);

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 prévoit en son article 3 §2 la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés; que le nombre de sacs, vignettes ou vidanges varie selon la composition du ménage;

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du **10 novembre 2026**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins;*
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.-DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

COÛT-VÉRITÉ : BUDGET 2027 – APPROBATION DES PRÉVISIONS.

…/2/

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets, tel que joint à la présente délibération, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2027 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 octobre 2026 sur l'avant-projet de délibération en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable/~~défavorable~~ rendu par le Directeur financier en date du 29.10.2026, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par X voix pour, X voix contre, X abstentions, à l'unanimité:

D'approuver et d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages à 100%, calculé sur base des budgets 2025 et 2026, tel que présenté dans le formulaire "coût-vérité : budget 2027" annexé à la présente délibération.

La Secrétaire,
(s) S.RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. BURTON

Pour extrait conforme:

Par ordonnance:
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON

TAXE SUR L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES ET RÉSIDUS MÉNAGERS – ANNÉE 2027

Il s'agit d'établir la taxe sur l'enlèvement des immondices et résidus ménagers.

Le montant de cette taxe est établi de manière telle à respecter les obligations de taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers (*le rapport des recettes et des dépenses en matière de collecte et traitement des déchets ménagers doit être compris entre 95% et 110%*).

Pour l'année 2027, les tarifs de la taxe augmenteront de 15 €, 30 €, 45 € et 60 € pour chaque catégorie par rapport à ceux de l'année 2026 [à l'exception des commerces et secondes résidences dont les tarifs resteront inchangés par rapport à 2026] :

- Isolé : 85 € *(+15 € par rapport à 2026 où la taxe était de 70 €)*
- Ménage de 2 personnes : 135 € *(+ 30 € par rapport à 2026 où la taxe était de 105 €)*
- Ménage de 3 personnes : 180 € *(+ 45 € par rapport à 2026 où la taxe était de 135 €)*
- *Ménages de 4 personnes et + :* 210 € *(+60 € par rapport à 2026 où la taxe était de 150 €)*
- Commerce/indépendant et seconde résidence : 135 € (inchangé par rapport à 2026)

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du **10 novembre 2026**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins;*
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.-DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES ET RESIDUS MENAGERS - ANNÉE 2027.

/1/…

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2027 ;
Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 10 novembre 2026 ;
Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;
Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Attendue qu'en vertu de l'article 3 §2 dudit arrêté, la commune doit fournir un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ; que le nombre de sacs, vignettes ou vidanges varie selon la composition du ménage ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « Pollueur-payeur » ;
Vu les recommandations des circulaires budgétaires du 09 juillet 2026 pour l'exercice 2027 ;
Considérant que le Code règlementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes séjournant dans ce type d'établissement ;
Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du **10 novembre 2026**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.-DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES ET RESIDUS MENAGERS - ANNÉE 2027.

.../2/...

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;
Considérant que, pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu':

- un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et
- un nombre déterminé de sacs ou d'ouvertures de trappe calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident

sont justifiés ;
Considérant qu'il y a lieu de déterminer les montants de la taxe sur l'enlèvement des immondices et résidus ménagers pour l'année 2027 ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 octobre 2026, sur l'avant-projet de délibération en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable/~~défavorable~~ rendu par le Directeur financier en date du XXXX, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe; 28.10.2026
Après en avoir délibéré;
DECIDE par X voix pour, X voix contre, X abstentions, à l'unanimité :
Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés.
Article 2 :
1. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population et bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
Un ménage s'entend selon les dernières instructions édictées en matière de tenue des registres de la population.
2. La taxe est également due solidairement par les membres de tout ménage occupant tout ou partie d'immeuble bâti ou recensé comme second résident.
3. La taxe est également due par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.
Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition sans préjudice de l'application de l'article 3.
Article 3 : La taxe est fixée à :
- 85 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués d'une seule personne,
- 135 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués de 2 personnes, ainsi que les 2ième et 3ième catégories de contribuables repris à l'article 2 (pour l'enlèvement d'une quantité normale d'immondices à savoir à chaque passage du service d'enlèvement, un maximum de quatre récipients, d'un poids maximum de 15 kg chacun) ;
- 180 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués de 3 personnes;
- 210 € pour les ménages repris dans la première catégorie de l'article 2 et constitués de 4 personnes et plus;

La taxe est calculée par année, toute année commencée est due en entier.
La situation au 1er janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.
Article 4 : Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120,121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1er janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence-services, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de de nuit, un centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.
Article 5 : Pour l'année 2027, il sera distribué un nombre déterminé de sacs à chaque ménage. Chaque chef de ménage se verra attribuer deux sacs poubelles blancs de 30 l et un sac compostable de 20 l par personne composant son ménage (la situation au 1er janvier de l'année concernée étant seule prise en considération) sur présentation, avant le 01 septembre de ladite année, de sa carte d'identité. Le Collège communal se chargera des modalités de cette distribution.

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du **10 novembre 2026**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.-DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES ET RESIDUS MENAGERS - ANNÉE 2027. .../3/

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Villers-la-Ville, à l'adresse suivante : rue de Marbais 37 1495 Villers-la-Ville. Pour être recevables, les réclamations devront être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle selon l'article 371 du Code des impôts sur les revenus.
Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.
Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyée au contribuable conformément aux dispositions légales applicables. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.
Article 9: L'établissement ou le recouvrement des taxes impliquent nécessairement de nombreux traitements de données personnelles, à réaliser en en conformité avec le RGPD (Règlement général sur la protection des données). Les registres de perception et recouvrement et les rôles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.
Responsable de traitement : la Commune de Villers-la-Ville.
Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement des immondices et résidus ménagers pour l'année 2026.
Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières.
Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
Méthode de collecte : recensement par l'Administration.
Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 10 : La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.
Article 11 : La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. BURTON

Pour extrait conforme:

Par ordonnance:
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON

RÈGLEMENT-REDEVANCE - COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS – TARIFICATION DES SACS – ANNÉE 2027.

Il s'agit d'établir le prix des sacs poubelles et des modalités s'y rapportant (marge bénéficiaire, etc.) pour l'année 2027.

Le prix des sacs n'est pas modifié par rapport à l'année 2026 :

- 1,50 €/pièce pour un sac poubelle « blanc » d'une contenance de 60 l (inchangé)
- 0,75 €/pièce pour un sac poubelle « blanc » d'une contenance de 30 l (inchangé)
- 0,40 € /pièce pour un sac compostable d'une contenance de 20 l (inchangé)

PROJET

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du **10 novembre 2026**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

RÈGLEMENT- REDEVANCE - COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS – TARIFICATION DES SACS – ANNÉE 2027.

/1/...

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la constitution, notamment les articles 41, 162 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le plan wallon des Déchets-ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les recommandations des circulaires budgétaires du 09 juillet 2026 pour l'exercice 2027 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2027 ;

Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 10 novembre 2026 ;

Considérant que depuis 1999, la Commune a recours au système des sacs payants pour la collecte des immondices sur le territoire de l'entité ;

Considérant que la distribution des sacs a été confiée à l'Intercommunale du Brabant Wallon (devenue in BW scrl intercommunale), suivant la convention passée le 09 décembre 1999 déterminant les détails et les modalités de la gestion complète de la problématique des sacs, fixant le prix de vente et concédant une ristourne aux différents points de vente ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 29 novembre 2012 et prenant cours à partir du 1er janvier 2013 établissant les modalités de vente de sacs d'une contenance de 30 l en plus des sacs de 60 l ;

Considérant l'avenant n°2 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 17 juillet 2017 établissant le nouveau montant de vente des sacs d'une contenance de 30 et 60 l ;

Considérant l'avenant n°3 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 30 octobre 2020 et prenant cours à partir du 01 janvier 2021 établissant les modalités de vente des sacs compostables (pour la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères) ;

Considérant l'avenant n°4 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 08 novembre 2021 établissant le nouveau montant de vente des sacs d'une contenance de 30 et 60 l ;

Considérant l'avenant n°5 à la convention « sacs-poubelle communaux payants » signé le 31 janvier 2023 annulant et remplaçant l'avenant n°3 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2027 le prix des sacs ;

Considérant que le prix du sac doit comprendre les frais auxquels l'intercommunale est confrontée pour sa gestion et la marge bénéficiaire aux commerçants chargés de la vente des sacs ;

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du **10 novembre 2026**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

RÈGLEMENT- REDEVANCE - COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS – TARIFICATION DES SACS – ANNÉE 2027.

…/2/…

Considérant que la Région wallonne impose aux Communes d'appliquer le principe du « pollueur-payeur » c'est-à-dire que l'ensemble des dépenses liées à la gestion des déchets ménagers doivent être couvertes par des recettes issues de ce poste ;
Considérant que les coûts liés à la gestion des déchets augmentent chaque année ;
Considérant que de nouvelles fractions de déchets sont régulièrement acceptées sur les recyparcs en vue de leur valorisation ou de leur recyclage ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure qui vise à réduire les fractions de déchets se retrouvant encore dans les sacs poubelles blancs alors que des filières de recyclage sont mises en place ; qu'offrir la possibilité de se défaire de ses déchets organiques via un filière spécifique de valorisation en fait partie ;
Considérant qu'il est opportun d'harmoniser le prix des sacs de 60 et de 30 l afin de ne pas pénaliser les personnes souhaitant privilégier les sacs de petite contenance ;
Considérant que la commune concède aux points de vente des sacs poubelle communaux, une marge bénéficiaire de 0,01 euro HTVA, soit 0,0121 euros TVAC par sac de 60 l et de 0,005 € HTVA soit 0,00605 € TVAC par sac de 30 l et par sac compostable ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 octobre 2026, sur l'avant-projet de délibération en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable ~~défavorable~~ rendu par le Directeur financier en date du XXXX, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ; 28.10.2026
Après en avoir délibéré ;
DECIDE par X voix pour, X voix contre, X abstentions, à l'unanimité :

Art. 1 :
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance communale fixant la tarification des sacs poubelles destinés à la collecte des déchets ménagers.

Art. 2 :
Les taux sont les suivants :
- 1,50 €/pièce pour une contenance de 60 litres et à 0,75 €/pièce pour une contenance de 30 litres. Les sacs seront vendus sous rouleaux de 10 sacs de 60 l au prix de 15,00 € et de 20 sacs de 30 l au prix de 15,00 €.
- Le prix des sacs « compostables » à 0,4 €/pièce pour une contenance de 20 litres. Les sacs seront vendus sous rouleaux de 10 sacs de 20 litres au prix de 4 €.

Art. 3 :
La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement au point de vente concerné.

Art. 4 :
L'acquisition, l'impression, la distribution, la gestion des stocks et la facturation des sacs seront toujours confiées à l'intercommunale « in BW » scrl au profit de laquelle la Commune décide de délaisser l'ensemble de ses droits et obligations.

Art. 5
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- responsable de traitement : la Commune de Villers-la-Ville ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du **10 novembre 2026**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

RÈGLEMENT- REDEVANCE - COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS – TARIFICATION DES SACS – ANNÉE 2027.
…/3/

- méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art. 6 :
La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Art. 7 :
La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

REDEVANCE COMMUNALE POUR L'UTILISATION DU CONTENEUR ENTERRÉ POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES (OMR) ET SUR LA DÉLIVRANCE D'UN BADGE D'ACCÈS AU CONTENEUR – DU 1ER JANVIER 2027 AU 31 DÉCEMBRE 2027 INCLUS.

Un conteneur enterré destiné à accueillir les déchets ménagers (fraction résiduelle) a été installé à la rue de la Station à 1495 Tilly, devant le recyparc.

Son installation permet de répondre à une demande récurrente de solutions alternatives en matière d'évacuation de déchets ménagers en urgence (veille de vacances, oubli, etc.) et a été envisagé car depuis le 1er mai 2024, la collecte des déchets ménagers résiduels (sacs blancs) s'effectue toutes les deux semaines.

Pour son utilisation, il convient d'établir les montants de redevance, ceux-ci sont proposés comme suit :

- 10 euros pour l'acquisition d'un badge
 Excepté pour les ménages avec enfant de moins de 3 ans ou personnes incontinentes pour lesquelles un badge peut être obtenu gratuitement *[le schéma de collecte 1 semaine sur 2 peut mettre en difficulté ces personnes devant utiliser des langes compte tenu de la problématique des odeurs que cela engendre]*
- 0,75 € pour l'ouverture du tiroir (capacité de 30 litres) [correspond au montant d'un sac de 30l]

Ces montants sont inchangés par rapport à l'année 2026.

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du **10 novembre 2026**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins;*
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.-DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

REDEVANCE COMMUNALE POUR L'UTILISATION DU CONTENEUR ENTERRÉ POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES (OMR) ET SUR LA DÉLIVRANCE D'UN BADGE D'ACCÈS AU CONTENEUR – DU 1ER JANVIER 2027 AU 31 DÉCEMBRE 2027 INCLUS.

/1/…

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le plan wallon des Déchets-ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les recommandations des circulaires budgétaires du 09 juillet 2026 pour l'exercice 2027 ;

Vu la délibération du Collège communal 17 février 2023 décidant d'opter pour recevoir un montant forfaitaire de 13.520,00 € pour acheter un conteneur enterré pour les OMR avec contrôle d'accès (par badge) ;

Vu la délibération du Collège communal 26 mai 2023 décidant, entre autres, de proposer au conseil communal la convention de dessaisissement au profit de l'in BW relative aux conteneurs enterrés sur le territoire ;

Vu sa décision du 07 juillet 2023 de signer la convention de dessaisissement au profit de l'in BW relative à la gestion des conteneurs enterrés à installer sur le territoire communal ;

Vu la décision du Collège communal du 01 décembre 2023 décidant, entre autres, de proposer de permettre l'accès au conteneur enterré à toute la population villersoise et de charger le service environnement de préparer un projet de règlement-redevance intégrant ces informations ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2023 établissant au profit de la Commune une redevance pour l'utilisation du conteneur enterré pour les ordures ménagères (OMR) à partir du 1er mai 2024 ;

Vu sa délibération du 04 novembre 2025 établissant au profit de la Commune une redevance pour l'utilisation du conteneur enterré pour les ordures ménagères (OMR) et sur la délivrance d'un badge d'accès au conteneur du 01er janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus ;

Vu sa délibération du 10 novembre 2026 établissant une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères et de sacs de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du **10 novembre 2026**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins;*
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.-DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

REDEVANCE COMMUNALE POUR L'UTILISATION DU CONTENEUR ENTERRÉ POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES (OMR) ET SUR LA DÉLIVRANCE D'UN BADGE D'ACCÈS AU CONTENEUR – DU 1ER JANVIER 2027 AU 31 DÉCEMBRE 2027 INCLUS.

…/2/…

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le principe du pollueur-payeur et d'appliquer ce principe de manière équitable pour tous les habitants quel que soit le système de collecte ;

Considérant que ces conteneurs sont appelés CIPOM (Conteneur Intelligent Pour les Ordures Ménagères) ; que ce système de collecte permet d'évacuer les déchets à tout moment, selon les besoins ;

Considérant qu'autoriser les habitants à accéder au conteneur permet de répondre à une demande récurrente d'une solution alternative en matière d'évacuation de déchets ménagers en urgence (veille de vacances, oubli, etc.) ; qu'un conteneur enterré a été installé à la rue de la Station à 1495 Tilly, devant le recyparc pour le dépôt des ordures ménagères résiduelles ;

Considérant que l'utilisation du conteneur est payante et se fait à l'aide d'un badge d'accès spécifique ;

Considérant que les paiements des citoyens pour les ouvertures de tiroir réellement effectuées au moyen des badges d'accès seront reversés à la Commune, déduction faite du coût de gestion du compte par in BW ;

Considérant que depuis le 1er mai 2024, la collecte des déchets ménagers résiduels (sacs blancs) s'effectue toutes les deux semaines ; que ce schéma de collecte peut mettre en difficulté les personnes devant utiliser des langes compte tenu de la problématique des odeurs que cela engendre ;

Considérant que le coût d'acquisition d'un badge pour l'Administration communale est de 2,50 € ; qu'un badge par ménage peut dès lors être offert à toute personne justifiant d'un besoin sur base d'un certificat médical attestant d'une incontinence, soit à tout ménage ayant un enfant de moins de 3 ans ;

Considérant que, dans ce cas, la demande d'accès à un badge est introduite auprès de l'Administration (service environnement) afin que celle-ci puisse marquer son accord ou non sur l'accès aux conteneurs et en référer auprès du gestionnaire ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 octobre 2026, sur l'avant-projet de délibération en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable ~~défavorable~~ rendu par le Directeur financier en date du 29.10.2026, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par X voix pour, X voix contre, X abstentions, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, du 01er janvier 2027 au 31 décembre 2027 inclus, une redevance communale pour l'utilisation du conteneur enterré pour les ordures ménagères (OMR) et sur la délivrance d'un badge d'accès au conteneur

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la commune au nom de laquelle un badge d'accès a été attribué pour l'ouverture du tiroir d'un point d'apport volontaire.

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du **10 novembre 2026**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins;*
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.-DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

REDEVANCE COMMUNALE POUR L'UTILISATION DU CONTENEUR ENTERRÉ POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES (OMR) ET SUR LA DÉLIVRANCE D'UN BADGE D'ACCÈS AU CONTENEUR – DU 1ER JANVIER 2027 AU 31 DÉCEMBRE 2027 INCLUS.

…/3/…

Un badge d'accès au point d'apport volontaire est offert à tout ménage dont au moins une personne peut justifier d'un besoin sur base d'un certificat médical attestant d'une incontinence, soit à tout ménage ayant un enfant de moins de 3 ans (le bénéficiaire du badge s'engage à respecter le tri et à utiliser le conteneur selon le règlement de celui-ci et doit être domicilié dans la Commune de Villers-la-Ville) ;

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 10 euros pour l'acquisition d'un badge pour l'accès au conteneur
- 0,75 € pour 1 ouverture de tiroir de 30 litres pour les OMR

Article 4

La redevance est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (in BW) [ou éventuellement d'un sous-traitant spécialement désigné à cet effet par l'in BW].

Le compte relié aux badges est approvisionné par le bénéficiaire du badge selon la procédure mise en place par le gestionnaire (in BW) [ou éventuellement d'un sous-traitant spécialement désigné à cet effet par l'in BW]. La procédure sera clairement indiquée et détaillée au bénéficiaire à l'octroi du badge.

Article 5

La demande badge est à réaliser directement auprès du gestionnaire mandaté par InBW, à savoir auprès de la société SULO (demande en ligne). Le service environnement se tiendra à disposition pour les personnes n'ayant pas la possibilité de réaliser la demande en ligne.

La demande de badge « gratuit » doit, quant à elle, être introduite directement auprès de l'Administration communale au moyen du formulaire ad hoc (téléchargeable sur le site internet de la Commune ou à retirer auprès du service Environnement) accompagné d'une composition de ménage actualisée, ou, le cas échéant, du certificat médical.

Article 6

En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données au gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant.

Article 7 :

Règles relatives au RGPD :

- L'établissement ou le recouvrement des taxes impliquent nécessairement de nombreux traitements de données personnelles, à réaliser en en conformité avec le RGPD (Règlement général sur la protection des données). Les registres de perception et recouvrement et les rôles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.
 Responsable de traitement : la Commune de Villers-la-Ville.

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du **10 novembre 2026**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins;*
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.-DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

REDEVANCE COMMUNALE POUR L'UTILISATION DU CONTENEUR ENTERRÉ POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES (OMR) ET SUR LA DÉLIVRANCE D'UN BADGE D'ACCÈS AU CONTENEUR – DU 1ER JANVIER 2027 AU 31 DÉCEMBRE 2027 INCLUS.
.../4/

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement d'une redevance dans le cadre de l'utilisation d'un conteneur enterré destiné à accueillir les déchets ménagers (fraction résiduelle) pour l'année 2027.
Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières.
Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
Méthode de collecte : recensement par l'administration
Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

- Dans le cadre de la mise à disposition des badges, une convention d'agrément (Data Processing Agreement - DPA) entre la société SULO et la Commune sera à réaliser pour la gestion des données à caractère personnel.

Article 8

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHESE

BUDGET 2026 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS DE SART-DAMES-AVELINES. APPROBATION.

Le Conseil doit approuver le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise de Sart-Dames-Avelines présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 12.225,00€.

La participation communale s'élevant à 6.245,66€ au service ordinaire.

PROJET

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 NOVEMBRE 2026

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

BUDGET 2026 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS DE SART-DAMES-AVELINES. APPROBATION.

Le Conseil communal,
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par la Fabrique d'église Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines en séance du 22 octobre 2026;
Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 23 octobre 2026, tel que présenté par la Fabrique;
Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;
Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;
Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire parue le 15 septembre 2025 de Monsieur le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026;
Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);
Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Sart-Dames-Avelines et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;
Après en avoir délibéré en séance publique;
DECIDE, par xxxx:
Article 1er :
Le budget relatif à l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Nicolas à Sart-Dames-Avelines en séance du 22 octobre 2026 , présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 12.225,00 euros , est approuvé.
L'intervention communale s'élève à 6.245,66 euros au service ordinaire .
Article 2 :
La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Saint Nicolas à Sart-Dames-Avelines et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.
Article 3 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 4 :
La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme:
Le Bourgmestre,

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHESE

CENTIMES ADDITIONNELS A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES POUR L'EXERCICE 2027 A VOTER

Chaque année, le Conseil communal doit voter le taux des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques.
Le taux proposé est de 8 % comme voté en séance de l'année passée.

PROJET

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du **10 novembre 2026**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

CENTIMES ADDITIONNELS A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2026 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29/10/2026 conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/10/26 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré,

ARRETE

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2
La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

.../...

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du **10 novembre 2026**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

CENTIMES ADDITIONNELS A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

../2/…

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Codes des Impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. BURTON.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHESE

CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER POUR L'EXERCICE 2027 A VOTER

Chaque année, le Conseil communal doit voter le taux des centimes additionnels au précompte immobilier.
Le taux proposé est de 2500 centimes additionnels comme voté en séance de l'année passée.

PROJET

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du **10 novembre 2026**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER

.../1/...

Le Conseil Communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
Vu les Code des Impôts sur les revenus 92, les articles 464, 1° et 249 à 256;
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2026 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29/10/2026 conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/10/2026 et joint en annexe;
Vu la situation financière de la Commune;
Après en avoir délibéré,

ARRETE

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, 2500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

.../...

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du **10 novembre 2026**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER

…/2/…

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY

Le Président,
(s) E. BURTON

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY

Le Bourgmestre,

E. BURTON

NOTE DE SYNTHESE

BUDGET COMMUNAL 2026 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 – APPROBATION

A l'ordinaire:

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	18.649.198,41	17.455.450,92	1.193.747,49
Augmentation	39.529,20	233.486,29	-193.957,09
Diminution	9.763,27	79.327,87	69.564,60
Résultat	18.678.964,34	17.609.609,34	1.069.355,00

A l'ordinaire, l'exercice propre se clôture par un boni de 94.200,07 €. Le résultat global se clôture par un boni de 1.069.355,00 €.

Cette modification budgétaire est l'ajustement des crédits après 9 mois de fonctionnement.

A l'extraordinaire:

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.426.465,01	5.426.465,01	
Augmentation	72.553,40	454.053,40	-381.500,00
Diminution	25.000,00	406.500,00	381.500,00
Résultat	5.474.018,41	5.474.018,41	

A l'extraordinaire, les recettes et les dépenses sont équilibrées à 5.474.018,41 €.

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2026

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

BUDGET COMMUNAL 2026 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 – APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2026 établi par le collège communal;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
Attendu qu'un exemplaire du projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice budgétaire 2026 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 30 octobre 2026, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2026 ont été arrêtés à la séance du 23 octobre 2026;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents (OU par xxx oui et xxx non et xxx abstentions - nombre de voix)

Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**17.530.842,93**	**2.391.917,89**

Dépenses totales exercice proprement dit	**17.436.642,86**	**3.168.041,57**
Boni / Mali exercice proprement dit	**94.200,07**	**-776.123,68**
Recettes exercices antérieurs	**1.148.121,41**	**863.960,71**
Dépenses exercices antérieurs	**172.966,48**	**238.309,09**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.218.139,81**
Prélèvements en dépenses	**0,00**	**2.067.667,75**
Recettes globales	**18.678.964,34**	**5.474.018,41**
Dépenses globales	**17.609.609,34**	**5.474.018,41**
Boni / Mali global	**1.069.355,00**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église		
Subsides Fabrique D'Eglise – Mellery (supplément 2025)	**4.252,91**	27/05/2026
Subsides Fabrique D'Eglise - Villers-La-Ville	**17.456,42**	21/05/2026

3. Budget participatif : non

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme :

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

E. BURTON

NOTE DE SYNTHESE

ZONE DE POLICE ORNE-THYLE – COMPTES DE L'EXERCICE 2025 ET MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 SUR L'EXERCICE 2026 – MANDAT A DONNER A Mr LE BOURGMESTRE EN VUE DE LEUR APPROBATION EN COLLEGE DE POLICE.

La loi du 25 mai 2026 a modifié la LPI (Loi sur la Police Intégrée) entrainant la suppression du Conseil de police et prévoyant le transfert d'une part de l'exercice de contrôle démocratique vers le Conseil communal.

Il revient désormais au Conseil communal de donner mandat au Bourgmestre pour voter au sein du Collège de police les comptes, budgets et modifications budgétaires de la zone de police.

Il s'agit ici pour le Conseil communal de se prononcer sur les comptes 2025 et la première modification budgétaire de 2026.

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2026

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

ZONE DE POLICE ORNE-THYLE – COMPTES DE L'EXERCICE 2025 ET MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 SUR L'EXERCICE 2026 – MANDAT A DONNER A Mr LE BOURGMESTRE EN VUE DE LEUR APPROBATION EN COLLEGE DE POLICE.

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée par la loi du 25 mai 2026, notamment l'article 40 ;
Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;
Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2026 explicative de la loi du 25 mai 2026 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et diverses autres dispositions relatives aux services de police ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 portant désignation des membres du Conseil de Police par scrutin à bulletins secrets ;
Vu les délibérations du Collège de Police de la Zone Orne-Thyle en sa séance du 9 octobre 2026 relatives aux comptes de l'exercice 2025 et à l'avant-projet de modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2026 ;
Vu le courriel du 16 octobre 2026 de la Zone de Police Orne-Thyle portant communication des documents relatifs aux comptes de l'exercice 2025 et à la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2026 ;
Considérant que les conseils de police des zones pluricommunales ont été récemment supprimés par une loi du 25 mai 2026 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et diverses autres dispositions relatives aux services de police ;
Considérant qu'à compter du mois de juillet 2026, les compétences des conseils de police ont dès lors été transférées aux collèges de police et le contrôle démocratique sur ces derniers est désormais assuré directement par les conseils communaux ;
Considérant que, dans le cadre de cette réforme, l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 susvisée prévoit que chaque conseil communal mandate formellement son bourgmestre, en sa qualité de membre de droit du collège de police, pour approuver ou non les projets de budget, les modifications budgétaires ou les comptes lors de la séance suivante du collège de police ;
Considérant que ce mandat contraignant doit être conféré dans le 25 jours ouvrables qui suivent l'acceptation du projet par le collège de police et qu'à défaut de mandat donné par le Conseil communal, la circulaire du 16 juillet 2026 susvisée recommande que le bourgmestre s'abstienne lors de l'approbation définitive au sein du collège de police convoqué à l'issue de ce délai ;
Considérant que, par ses délibérations du 9 octobre 2026 susvisées, le Collège de Police de la Zone Orne-Thyle a arrêté un projet de comptes de l'exercice 2025 et un projet de modification budgétaire
n° 1 sur l'exercice 2026 ;
Considérant qu'à compter du jour ouvrable qui suit lesdites délibérations du Collège de Police, un délai de 25 jours ouvrables est imparti à la Commune pour se prononcer sur ces comptes et sur cette modification budgétaire, que ce délai expire donc le 16 novembre 2026 ;
Considérant que les comptes budgétaire et comptable de l'exercice 2025 se clôturent en boni, tant aux services ordinaires qu'aux services extraordinaires, et que la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2026 est présentée en équilibre, sans dotation communale supplémentaire ;
Considérant que, conformément à l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 telle que modifiée par la loi du 25 mai 2026, il convient de donner mandat au Bourgmestre pour statuer sur ces comptes et sur cette modification budgétaire lors de la prochaine séance du Collège de Police ;
Entendu M. le Bourgmestre Emmanuel Burton ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant par x voix pour, x voix contre et x abstention(s) *ou* à l'unanimité des Membres présents ;
DÉCIDE :
1° De marquer son accord sur le projet de compte 2025 de la zone de police tel qu'arrêté par le Collège de police en date du 09 octobre 2026;

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2026

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

ZONE DE POLICE ORNE-THYLE – COMPTES DE L'EXERCICE 2025 ET MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 SUR L'EXERCICE 2026 – APPROBATION

2° De marquer son accord sur le projet de modification budgétaire 2026 telle qu'arrêtée par le Collège de police en date du 09 octobre 2026;
3° De donner mandat à Monsieur le Bourgmestre d'approuver le compte 2025 et la première modification budgétaire 2026 en Collège de police.
4° De transmettre copie de la présente délibération à la Zone de Police précitée.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHESE

ZONE DE POLICE ORNE-THYLE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL AUX CONSEILLERS COMMUNAUX – REUNION CONJOINTE AUX 5 COMMUNES – POUR ACCORD.

La récente réforme de la loi sur la police intégrée prévoyant la présentation du rapport annuel par le Chef de corps aux conseillers de la zone de police ; il est proposé au Conseil communal de marquer son accord sur l'organisation d'une réunion de présentation conjointe pour l'ensemble des communes de la zone de police.

PROJET

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2026

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire.*

ZONE DE POLICE ORNE-THYLE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL AUX CONSEILLERS COMMUNAUX – REUNION CONJOINTE AUX 5 COMMUNES – POUR ACCORD.

Le Conseil communal,
Vu la loi sur la police intégrée telle que modifiée par la loi du 25 mai 2026 ;
Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2026 explicative de la loi du 25 mai 2026 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et diverses autres dispositions relatives aux services de police ;
Attendu que le rapport annuel doit désormais être présenté par le Chef de corps aux conseils communaux ;
Considérant que cette présentation peut être organisée conjointement pour les cinq communes de la zone de police;
Considérant qu'il est proposé d'organiser cette réunion conjointe à la maison communale de Villers-la-Ville le 15 décembre 2026;
MARQUE SON ACCORD SUR :
L'organisation de cette réunion de présentation conjointe.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHESE

RÉGIE COMMUNALE AUTONOME. APPROBATION DE LA DESIGNATION D'UN REVISEUR D'ENTREPRISE.

Le Conseil communal est invité à approuver la désignation d'un réviseur d'entreprises par la Régie communale autonome, conformément à la décision prise par son Conseil d'administration lors de sa séance du 24 août 2026, pour le contrôle des comptes des exercices 2026, 2027 et 2028.

Le marché a été attribué pour un montant annuel de **5.200,00 € HTVA**, soit **6.292,00 € TVAC**.

PROJET

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2026

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins;*
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

RÉGIE COMMUNALE AUTONOME. APPROBATION DE LA DESIGNATION D'UN REVISEUR D'ENTREPRISE.

Le Conseil communal,
Siégeant en séance publique,
Vu les dispositions légales et réglementaires applicables aux régies communales autonomes ;
Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie communale autonome, prise en sa séance du 24 août 2026, portant désignation d'un réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes des exercices 2026, 2027 et 2028 ;
Considérant qu'il y a lieu de faire contrôler les comptes de la Régie communale autonome pour les exercices concernés ;
Considérant que le marché relatif à cette mission a été attribué pour un montant annuel de **5**.200,00 € HTVA, soit 6.292,00 € TVAC ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation de cette désignation;
DECIDE, à xxxxxx :
Article 1er :
D'approuver la désignation du réviseur d'entreprises par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome, conformément à sa décision du 24 août 2026, pour le contrôle des comptes des exercices 2026, 2027 et 2028.
Article 2 :
De prendre acte du montant annuel du marché, fixé à 5.200,00 € HTVA, soit 6.292,00 € TVAC.
Article 3 :
De notifier la présente décision à la Régie communale autonome et de procéder aux formalités administratives requises.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme :

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHÈSE

MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. MARBAIS. RUE DU PETIT MARBAIS. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME DE CONSTRUCTIONS GROUPÉES 014/2026.

Il s'agit d'une demande de modification de voirie communale consistant en l'élargissement du Chemin n°59 – Rue du Petit Marbais - à Marbais au droit de la parcelle cadastrée sous Villers-la-Ville 2ème division, section E n°41L et ce dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par [redacted] visant à CONSTRUIRE QUATRE HABITATIONS UNIFAMILIALES.

Cette modification de la voirie communale permettra la réalisation, aux frais du demandeur, d'un trottoir d'une largeur de 1,50 m, assurant un cheminement piéton distinct et sécurisé, tout en veillant à préserver les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules, en particulier des véhicules agricoles, compte tenu des spécificités des lieux.

Province du
BRABANT WALLON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Séance du **10 NOVEMBRE 2026. PROJET**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Echevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

Herman Vermylen quitte la séance en application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. MARBAIS. RUE DU PETIT MARBAIS. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME DE CONSTRUCTIONS GROUPÉES 014/2026.

Le Conseil communal,
Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement territorial (CoDT), en son article D.IV.41 ;
Vu le livre Ier du Code wallon de l'environnement ;
Vu l'Atlas des Chemins vicinaux de Marbais ;
Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par [redacted] visant à CONSTRUIRE QUATRE HABITATIONS UNIFAMILIALES sur un bien sis à 1495 Villers-la-Ville, Rue du Petit Marbais, 18A-18B-18C-18D et cadastré division 2 : Marbais, section E n°41L ;
Considérant que le projet implique la modification de la voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant, en conséquence, qu'en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale ;
Considérant que la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées dont question a été jugée complète et recevable le 20 mai 2026 ; que la notification de cet accusé de réception a été faite à la demanderesse de permis ;
Considérant que, dans cet accusé de réception, il est indiqué que le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement ;
Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande ;
Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation dressé le 30 janvier 2026 par le Géomètre-Expert [redacted], légalement assermenté par le Tribunal de Première Instance de NAMUR, inscrit au conseil fédéral des Géomètres-Experts sous le n° [redacted], agissant pour le compte de [redacted] ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur depuis la voirie puis en zone agricole au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal du 1er décembre 1981 ;
Considérant que la Commune dispose d'une Commission consultative communale d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) instaurée par Arrêté du 27 octobre 1995 ;
Vu l'enquête publique organisée du 29 mai 2026 au 29 juin 2026 sur base des dispositions des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code de Développement Territorial (demande de permis d'urbanisme entraînant une modification d'une voirie communale) et donc suivant les modalités du Livre VIII dudit Code ;
Vu le procès-verbal de clôture dont il ne résulte quatre lettres de réclamations, remarques et/ou observations qui peuvent être résumées comme suit :

- l'implantation et la densité du projet, au regard du caractère rural et du cadre bâti existant ;
- les incidences sur les propriétés voisines, notamment en matière de vues, d'intimité, d'ensoleillement et de luminosité ;
- la mobilité, la sécurité et la desserte du quartier, compte tenu de l'étroitesse de la voirie et de son caractère de cul-de-sac ;

./1/…

- l'égouttage, le ruissellement et la gestion des eaux pluviales, compte tenu des épisodes d'inondation et de coulées de boue signalés ;
- la modification de la voirie communale ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission communale consultative d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) en sa séance du 17 juin 2026 :
« La Commission a examiné la demande de permis d'urbanisme dans sa globalité (projet urbanistique et modification à la voirie communale).
Le projet s'inscrit dans la topographie du terrain et prévoit l'utilisation de matériaux cohérents avec le bâti environnant.
La majorité des membres ne s'oppose ni à la modification de la voirie projetée, ni au projet de construction tel que présenté.
Toutefois, la Commission attire l'attention de l'autorité compétente sur les points suivants :

- *vérifier le calcul des distances minimales à respecter par rapport aux futures éoliennes projetées dans le secteur ;*
- *examiner l'opportunité d'élargir davantage l'emprise destinée à la voirie afin de tenir compte de l'étroitesse de celle-ci, du recul limité des constructions et des besoins de stationnement occasionnel en voirie pour les visiteurs, notamment par l'aménagement d'une bande dédiée au stationnement public ;*

Les membres ayant voté contre ont principalement motivé leur position par les interrogations relatives à la largeur insuffisante de la voirie, à la gestion du stationnement futur ainsi qu'aux vérifications à apporter concernant la localisation du projet au regard des futures éoliennes.
NB : En Région wallonne, le calcul de la distance de sécurité s'effectue à partir de la limite géométrique de la zone urbanisable figurant au plan de secteur, et non à partir de la première habitation construite à l'intérieur de celle-ci.
La mesure démarre précisément sur le trait délimitant la zone (par exemple, la bordure d'une zone d'habitat ou d'une zone d'habitat à caractère rural).
Cette règle stricte vise à préserver le potentiel de densification future des zones destinées au logement.
En conséquence, la Commission émet un avis favorable à la majorité des voix.
Résultat des votes : 7/11 OUI 4/11 NON » ;
Vu l'avis du Service technique provincial reçu par courriel daté du 23 juin 2026 et libellé comme suit :
« Suite à votre demande d'avis du 20 mai 2026 (le cachet de la poste faisant foi), réceptionnée par notre administration le 21 mai 2026, concernant le dossier repris en objet, nous vous informons que nous n'avons pas d'objection à formuler à l'encontre de ce dossier.
Cette demande concerne une demande de permis d'urbanisme relative à la construction de 4 habitations unifamiliales avec modification de la voirie communale par la création d'un trottoir à rétrocéder à la commune, sans modification sensible du sol.
La demande d'avis concerne principalement le plan de délimitation relatif à l'élargissement de la voirie communale existante (Rue du Petit Marbais, ex-chemin n°59).

1. *<u>Analyse de l'Atlas des chemins vicinaux</u>*

L'ex-chemin n°59 d'une largeur qui variait de 2,20 à 5 mètres et qui longeait les parcelles originelles n° (60, 61, 177, 176) n'avait subi aucune modification et restait implanté conformément à l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de MARBAIS (PD n°11), comme mentionné sur les documents en notre possession encodés avant le 1er avril 2014 date de l'application du décret sur les voiries communales (annexe n°1).
Pour rappel, ces documents n'ont plus été actualisés après cette date et sont dès lors communiqués à titre purement indicatif.
Néanmoins, l'examen des documents disponibles sur WalOnMap ainsi que du plan de délimitation dressé par le géomètre-expert [redacted], dans sa version la plus récente (V04 du 30 janvier 2026), ne met en évidence aucune modification à cet égard.

2. *<u>Autorisation administrative</u>*

Après analyse des plans transmis, et notamment du plan de délimitation établi par le Géomètre-expert [redacted] dans sa version la plus récente (V04 du 30 janvier 2026), aucun élément n'appelle de remarque particulière.

3. *<u>Rappel de la législation</u>*

<u>1. Décret sur les voiries communales du 6 février 2014</u> :
L'article 90 précise que les règlements provinciaux adoptés en exécution de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux sont de plein droit abrogés lors de l'entrée en vigueur du règlement général visé à l'article 58 (...).

Cela signifie qu'en attente de l'adoption par le Gouvernement d'un règlement général de police de gestion des voiries communales (art 58), les règlements provinciaux sont d'application, et que les Provinces restent susceptibles d'être sollicitées par les Communes pour remettre des avis dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme.

2. Règlement sur la voirie vicinale de la Province de Brabant du 10 mars 1955 :

« Article 14- Il est défendu de faire des ouvrages quelconques à une distance moindre de 4 mètres de la limite légale des chemins, avant d'en avoir obtenu l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins. Ce collège, après avoir entendu le commissaire voyer du district, prescrit au besoin, notamment pour les plantations, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la voirie.

L'alignement ne peut être donné à moins de 2 mètres de la limite des chemins pour les plantations de haute tige et à moins de 0,25 mètre pour toutes clôtures de nature à empiéter sur le chemin ou à gêner ou entraver la circulation, telles que, par exemple, les haies vives et les haies en ronces artificielles ».

Compte tenu de ces éléments et des recommandations émises, un avis favorable peut être réservé à la présente demande. » ;

Vu le rapport favorable rendu par la Zone de Secours du Brabant wallon rédigé en date du 02 juillet 2026, sous réf. 2026-0538-8FCN ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale vise notamment à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi qu'à améliorer le réseau de voiries communales ;

Considérant que la gestion de la voirie communale doit également tenir compte de la sécurité des usagers, en particulier des usagers les plus vulnérables, et favoriser une coexistence adéquate entre les différents modes de déplacement ;

Considérant que la demande porte sur la modification et l'élargissement du chemin communal n° 59, situé à Marbais et repris à l'Atlas des chemins de cette ancienne commune, par la cession gratuite à la commune d'une bande de terrain située en façade de la propriété concernée, d'une largeur variable comprise entre 1,06 m et 1,50 m ;

Considérant que cette cession est destinée à permettre l'aménagement d'un cheminement piéton d'une largeur de 1,50 m sur toute la longueur concernée par la modification de la voirie, conformément au plan de délimitation et de cession soumis à l'examen du Conseil communal ;

Considérant que la modification projetée concerne un tronçon localisé du chemin n° 59 et ne vise pas à créer une nouvelle liaison viaire, mais à améliorer l'organisation de l'espace public au droit du projet immobilier concerné ;

Considérant que la largeur actuelle du chemin n° 59 est d'environ 5,40 m à proximité de son intersection avec le chemin n° 25 et se réduit à environ 4,00 m en direction de la plaine agricole, tandis que l'Atlas des chemins renseigne une largeur nominale de 3,00 m au-delà du projet, en direction de cette plaine ;

Considérant que le chemin n° 59 est emprunté par différents usagers, notamment par des véhicules et engins agricoles, dont les dimensions et les manœuvres nécessitent de tenir compte des possibilités de croisement et de circulation dans un contexte rural ;

Considérant que l'élargissement projeté permet de mieux organiser les différents espaces affectés à la circulation, en dégageant un cheminement piéton distinct tout en maintenant une attention particulière aux besoins de circulation et de manœuvre des véhicules, notamment agricoles ;

Considérant que les revêtements prévus ou présents diffèrent selon les sections concernées, à savoir un revêtement asphalté sur la première section à partir de l'intersection avec le chemin n° 25, un revêtement en pavés naturels sur la section suivante et un revêtement en pavés de béton pour le cheminement piéton projeté ;

Considérant que cette différenciation des revêtements contribue à rendre les fonctions respectives des espaces plus lisibles et à favoriser la coexistence entre les piétons et les usagers motorisés, tout en tenant compte du caractère rural de la voirie ;

Considérant que, conformément aux objectifs du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et aux compétences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, l'aménagement projeté est de nature à améliorer l'organisation, l'accessibilité et la sécurité des déplacements sur le tronçon concerné ;

Considérant que les observations formulées lors de l'enquête publique concernant notamment l'accès et la desserte des quatre lots projetés, la configuration de la voirie, sa connexion au réseau existant, la sécurité des usagers, la mobilité et les travaux liés à la voirie ont été examinées dans la mesure où elles concernent directement l'objet de la présente procédure ;

Considérant que le projet de modification ne crée pas une nouvelle liaison routière, mais consiste en un élargissement localisé destiné à accompagner l'organisation de la desserte du projet immobilier et à améliorer les conditions de circulation, de croisement et de cheminement des piétons sur la section concernée ;

MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. MARBAIS. RUE DU PETIT MARBAIS. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME DE CONSTRUCTIONS GROUPÉES 014/2026.

./3/…

Considérant que les observations portant principalement sur la hauteur des constructions, les vues, l'intimité, les pertes d'ensoleillement ou le volume bâti relèvent essentiellement de l'appréciation urbanistique du projet immobilier et devront, le cas échéant, être examinées par l'autorité compétente dans le cadre de la procédure de délivrance du permis d'urbanisme, sans préjudice de leur pertinence éventuelle au regard d'autres règles applicables ;

Considérant que la superficie de la bande de terrain destinée à être cédée gratuitement au domaine public communal est d'environ 76 m² et que cette cession permet d'affecter durablement cette emprise à l'usage public de la voirie ;

Considérant que la réalisation du cheminement piéton sera mise à charge du promoteur, dans les conditions qui seront précisées dans le permis d'urbanisme à délivrer, de manière à ce que la commune ne supporte pas d'autres coûts significatifs liés à la réalisation initiale de cet aménagement ;

Considérant que la superficie limitée de l'emprise concernée, l'amélioration attendue de la sécurité et de la fonctionnalité de la voirie ainsi que la création d'un cheminement piéton distinct constituent des éléments en faveur du caractère proportionné de la modification proposée, au regard des objectifs poursuivis et des caractéristiques du réseau viaire existant ;

Considérant que la modification projetée s'inscrit dans le contexte de la voirie existante et vise à améliorer les conditions de déplacement de ses différents usagers, y compris les piétons et les exploitants agricoles, sans remettre en cause la fonction générale du chemin n° 59 ;

Considérant, dès lors, que la modification sollicitée peut être considérée comme justifiée au regard de l'intérêt général, de la sécurité et de la commodité du passage, sous réserve du respect des conditions qui seront imposées dans le permis d'urbanisme pour la réalisation du cheminement piéton ;

Considérant que la demande est établie conformément au plan de délimitation dressé le 30 janvier 2026 par le Géomètre-Expert [redacted], légalement assermenté par le Tribunal de Première Instance de NAMUR, inscrit au conseil fédéral des Géomètres-Experts sous le n° [redacted], agissant pour le compte de [redacted] ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la modification de la voirie communale conformément aux dispositions applicables du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de veiller à la sauvegarde des intérêts communaux conformément à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE en séance publique, ……. :

Article 1. : De marquer son accord quant à la modification du chemin communal n59, situé à Marbais et repris à l'Atlas des chemins de cette ancienne commune, par la cession gratuite à la commune d'une bande de terrain, conformément au plan de délimitation dressé le 30 janvier 2026 par le Géomètre-Expert [redacted], légalement assermenté par le Tribunal de Première Instance de NAMUR, inscrit au conseil fédéral des Géomètres-Experts sous le n° [redacted], agissant pour le compte de [redacted], et ce dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par [redacted] visant à CONSTRUIRE QUATRE HABITATIONS UNIFAMILIALES sur un bien sis à 1495 Villers-la-Ville, Rue du Petit Marbais, 18A-18B-18C-18D et cadastré division 2 : Marbais, section E n°41L.

Article 2 : La bande de terrain en question sera d'office incorporée au domaine public communal.

Article 3. : Le chantier sera accessible aux agents de la Commune et au Service Technique de la Province qui en assureront la surveillance.

Article 4. : D'accorder au Bourgmestre et à la Directrice générale, la délégation pour signature de l'acte authentique de cession gratuite ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

Article 5. : Expédition de la présente délibération et du dossier de demande de permis d'urbanisme de constructions groupées avec avis du Collège communal seront transmis à Madame la Fonctionnaire Déléguée de l'Urbanisme pour avis.

Article 6 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au demandeur et au Gouvernement dans les quinze jours de la présente décision.

Article 7 : Le service de l'Urbanisme est chargé d'informer le public de la présente délibération suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 8 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

./4/…

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication de ['Atlas conformément à l'Article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Article 9 : Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'Article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et les décisions visées à l'Article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après TLPE, où se situe le bureau du directeur général.

Le demandeur, auteur du recours, indique :

1. la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale ;
2. à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

1. soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'Article 11 du décret ;
2. soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
3. soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'Article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
4. le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours ;
5. le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :

1. la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise ;
2. la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

Article 10. : La présente décision sera rendue exécutoire pour autant que le permis d'urbanisme de constructions groupées soit délivré sur le bien concerné.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY

Le Président,
(s) E. BURTON.

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

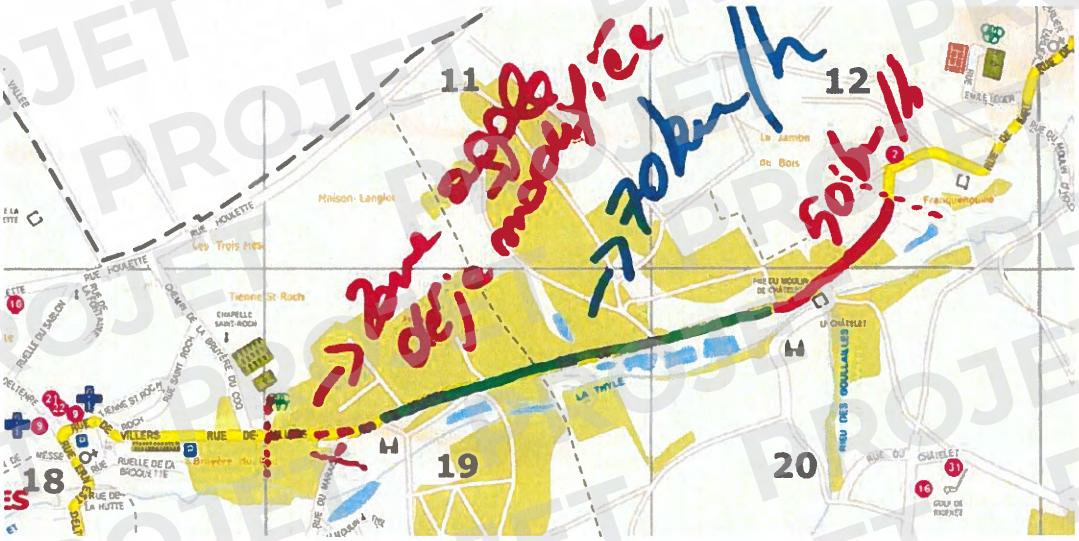
S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Note de synthèse : Règlement complémentaire au code de roulage

Le conseil communal doit se prononcer sur le point suivant :

LIMITATION DE VITESSE à 50 et 70 KM/H : RUE DE SART A VILLERS-LA-VILLE ET RUE DE VILLERS A SART-DAMES-AVELINES



Dans le cadre de la réfection de la voirie, des aménagements ont été réalisés afin d'améliorer la sécurité des usagers, notamment la création de zones d'évitement striées permettant le passage des cyclistes ainsi que le marquage d'une bande cyclable suggérée (BCS).

Compte tenu de la vitesse excessive pratiquée par certains automobilistes et afin de renforcer la sécurité routière, il est proposé d'adapter les limitations de vitesse sur le tronçon concerné.

Le projet de règlement complémentaire prévoit deux limitations de vitesse, conformément au schéma annexé :

- **50 km/h** au droit des différentes zones d'évitement striées ;
- **70 km/h** sur le reste du tronçon situé en dehors des zones d'agglomération.

La signalisation a déjà été mise en place pour sécuriser la circulation des usagers 'arrêté de police provisoire).

Ces limitations sont matérialisées par la mise en place de signaux routiers C43 indiquant la vitesse maximale autorisée.

Le projet tient compte de l'avis technique du Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, référencé 2026-142858 et rendu le 16 septembre 2026.

Ces mesures visent à adapter la vitesse des véhicules aux aménagements de la voirie, à inciter les conducteurs à ralentir à l'approche des zones d'évitement et à améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers, notamment des cyclistes.

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM
Conseillers ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE LIMITATION DE VITESSE : RUE DE SART A VILLERS-LA-VILLE ET RUE DE VILLERS A SART-DAMES-AVELINES

Le Conseil communal,
Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;
Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;
Considérant la vitesse excessive de circulation ;
Considérant les aménagements réalisés lors de la réfection de la voirie, à savoir la réalisation de zones d'évitement striées avec perméabilité cyclable et le marquage d'une BCS ;
Considérant qu'il y a lieu de réduire la vitesse à 50km/h au droit des différentes zones d'évitement et à 70km/h sur le reste du tronçon en dehors des zones d'agglomération ;
Considérant qu'il était impératif de mettre en place la signalisation dans les meilleurs délais afin de garantir la sécurité de la circulation des usagers, et que cette signalisation était couverte par l'arrêté général de police relatif aux travaux à effectuer quotidiennement par les services communaux ;
Vu l'avis technique – réf. 2026-142858 - rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 16 septembre 2026 pour cet aménagement ;

DECIDE, en séance publique, à XXXXXX,

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :
Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50km/h selon le schéma ci-joint.
La mesure est matérialisée par des signaux C43 « 50km/h ».
Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70km/h selon le schéma ci-joint.
La mesure est matérialisée par des signaux C43 « 70km/h ».

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins;*
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE LIMITATION DE VITESSE : RUE DE SART A VILLERS-LA-VILLE ET RUE DE VILLERS A SART-DAMES-AVELINES



La Secrétaire ,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

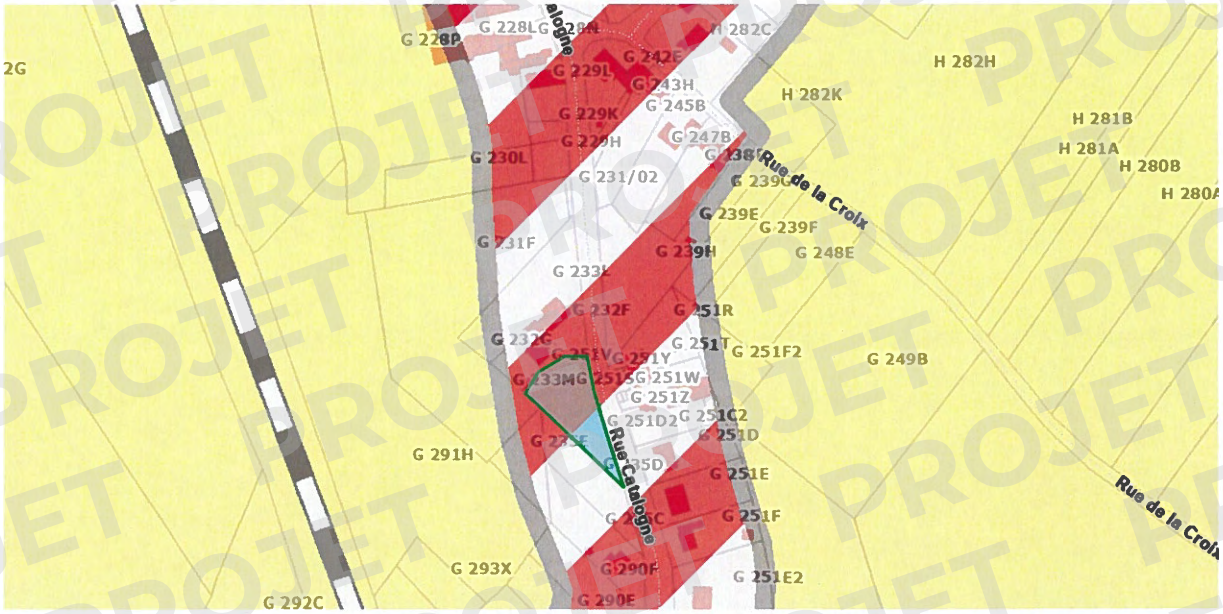
Note de synthèse : Règlement complémentaire au code de roulage

Le conseil communal doit se prononcer sur le point suivant :

ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE CATALOGNE – SUPPRESSION PARTIELLE DU REGLEMENT DU 14 MAI 2021

Projet de construction d'une habitation rue Catalogne. Le permis d'urbanisme a été délivré le 17 juin 2026.

L'organisation actuelle du stationnement ainsi que de la circulation empêcheront l'accès à la parcelle cadastrée section G n° 233 M.



Suppression des zones d'évitements striées et des places de stationnement.

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins;*
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE CATALOGNE – SUPPRESSION PARTIELLE DU REGLEMENT DU 14 MAI 2021

Le Conseil communal,
Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;
Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;
Vu la délibération du conseil communal du 14 mai 2021 par laquelle l'organisation de la circulation et du stationnement a été mis en place pour cette voirie ;
Considérant l'implantation future d'une nouvelle habitation ;
Considérant que les zones d'évitement striées ainsi que les emplacements de parking engendrent des difficultés, voire une impossibilité d'accéder à la parcelle et qu'il est par conséquent indispensable de les enlever ;

DECIDE, en séance publique, à XXXXXX,

Les dispositifs d'organisation de la circulation et du stationnement dans la rue Catalogne seront partiellement supprimés.
La mention dans le règlement complémentaire au code de roulage est partiellement abrogée.

La Secrétaire ,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Note de synthèse : Règlement complémentaire au code de roulage

Le conseil communal doit se prononcer sur le point suivant :

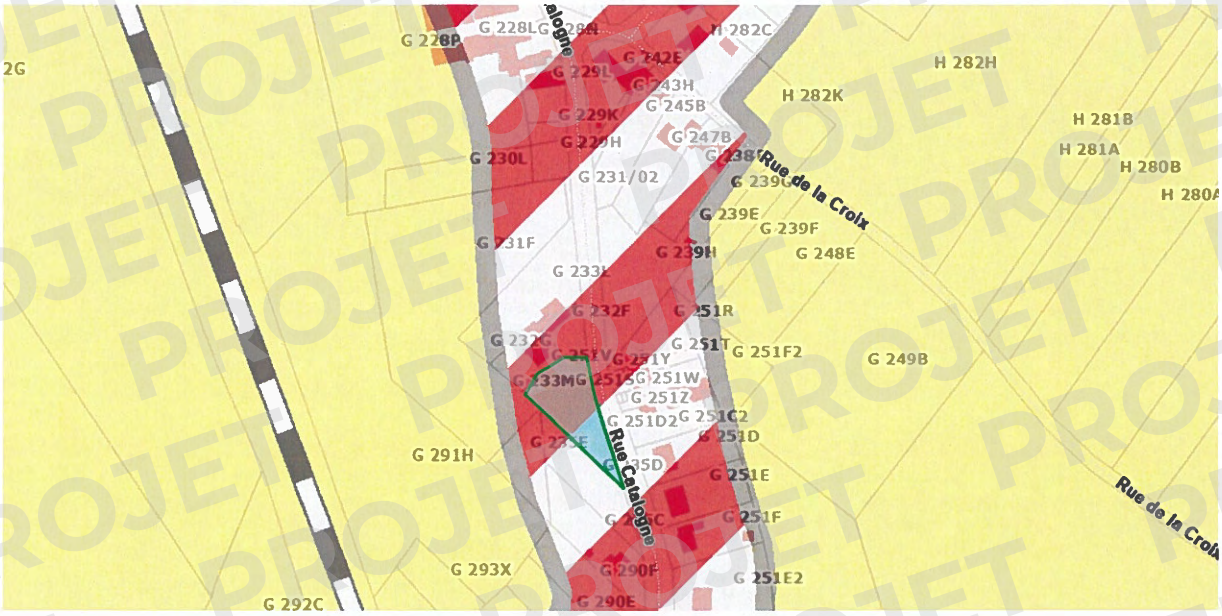
ORGANISATION DE LA CIRCULATION - ZONES D'EVITEMENT STRIEES DANS LA RUE CATALOGNE

Afin d'améliorer la sécurité routière dans la rue Catalogne, il est proposé de mettre en place des zones d'évitement striées disposées en chicane, dans le but de réduire la vitesse des véhicules et de sécuriser la circulation.

Cette proposition fait suite aux aménagements réalisés dans le cadre du règlement complémentaire adopté par le Conseil communal le 14 mai 2021. Ce règlement ayant été abrogé lors de la présente séance afin de permettre l'accès à une parcelle prochainement bâtie, une adaptation des aménagements existants s'avère nécessaire.

Le projet tient également compte de l'avis technique du Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, référencé 2026-142858 et rendu le 16 septembre 2026.

Le projet prévoit la réalisation de zones d'évitement striées dans la rue Catalogne, disposées en chicane, afin de créer un rétrécissement progressif de la chaussée et d'inciter les conducteurs à réduire leur vitesse.



Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM
Conseillers ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE ORGANISATION DE LA CIRCULATION – ZONES D'EVITEMENT STRIEES DANS LA RUE CATALOGNE

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;
Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;
Considérant la vitesse excessive pratiquée par certains usagers dans la rue Catalogne ;
Considérant les aménagements réalisés en application du règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 14 mai 2021 ;
Considérant que ce règlement a été abrogé par le Conseil communal en sa séance de ce jour, afin de permettre l'accès à une parcelle destinée à être prochainement bâtie ;
Considérant dès lors la nécessité de repenser les aménagements de voirie afin de limiter la vitesse des usagers et d'améliorer la sécurité de l'ensemble des citoyens ;
Vu l'avis technique – réf. 2026-142858 - rendu par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales en date du 16 septembre 2026 pour cet aménagement ;

DECIDE, en séance publique, à XXXXXX,

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

1. Deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdales, disposées en chicane, espacées de 15m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5m, d'une longueur de 7 m sont tracées :
 - Côté impair, à hauteur de l'immeuble portant le n° 85
 - Côté pair, à l'opposé de l'immeuble portant le n° 83

La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM
Conseillers ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE ORGANISATION DE LA CIRCULATION – ZONES D'EVITEMENT STRIEES DANS LA RUE CATALOGNE

2. Deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdales, disposées en chicane, espacées de 15m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5m, d'une longueur de 7 m sont tracées :
 - Côté pair, à hauteur de l'immeuble portant le n° 68
 - Côté impair, à l'opposé de l'immeuble portant le n° 68

La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

La Secrétaire ,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Note de synthèse : Plan EZ Charge – Autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques

Le conseil communal doit se prononcer sur le point suivant :

Dans le cadre du Plan EZ Charge, programme soutenu par le Gouvernement wallon visant à développer un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public, la Commune de Villers-la-Ville poursuit sa participation au déploiement de ces infrastructures.

À la suite de l'identification des sites réalisée par inBW, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et les autorités communales, quatre emplacements ont été proposés sur le territoire communal :

- Rue de Villers à Sart-Dames-Avelines, sur le parking situé à côté de l'église ;
- Chemin Bruyère du Coq à Sart-Dames-Avelines, au niveau du complexe sportif ;
- Avenue Arsène Tournay à Villers-la-Ville, sur le parking situé à côté de la pharmacie ;
- Rue du Berceau à Marbais, sur le parking de l'école.

La société **Engie Vianeo (EMI Belgium Electric Mobility Infrastructure Belgium SA)** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'assurer l'installation, le raccordement, l'entretien et l'exploitation de bornes de recharge accessibles au public, pour une durée de douze ans à compter du 7 mai 2026.

L'autorisation proposée est accordée à titre précaire et est assortie de plusieurs obligations à charge de l'opérateur. Celui-ci devra notamment respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions communales, informer le service des travaux publics au moins vingt jours ouvrables avant le début du chantier, prendre en charge l'ensemble des frais liés aux infrastructures et à leur exploitation, assurer leur maintenance et leur réparation, et veiller à la sécurité ainsi qu'à la propreté des lieux. Un état des lieux contradictoire devra également être établi à ses frais avant les interventions.

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM
Conseillers ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

PLAN EZ CHARGE : PROGRAMME VISANT À AMPLIFIER LE DÉPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1123-23, 8° ;
Considérant que les ambitions européennes et nationales visent la décarbonation pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;
Considérant l'augmentation constante des véhicules électriques sur les routes wallonnes ; que cette dernière nécessite le déploiement de solutions adaptées aux besoins des utilisateurs.
Considérant que l'équipement du domaine public communal en bornes de recharge est un des facteurs de succès pour effectuer la transition vers des carburants propres;
Considérant que la volonté du Gouvernement wallon est de soutenir les communes en la matière;
Vu la délibération du collège communal du 8 août 2025 portant sur la confirmation de la participation de la commune de Villers-la-Ville au plan de déploiement d'un réseau wallon de bornes de recharge pour véhicules électriques, décision;
Vu la délibération du conseil communal du 04 novembre 2025 ratifiant la délibération du collège communal susmentionnée;
Considérant le travail d'identification des sites réalisés par InBW, en parfaite collaboration avec les GRD et les autorités communales ;
Considérant la liste des emplacements proposés :

- Rue de Villers à Sart-Dames-Avelines (parking à côté de l'église)
- Chemin Bruyère du Coq à Sart-Dames-Avelines (complexe sportif)
- Avenue Arsène Tournay à Villers-la-Ville (parking à côté de la pharmacie)
- Rue du Berceau à Marbais (parking de l'école)

Considérant le courrier reçu d'Engie Vianeo (EMI Belgium Electric Mobility Infrastructure Belgium – SA Boulevard Simon Bolivar 36 à 1000 Bruxelles) daté du 29 juillet 2026 portant sur une occupation du domaine public communal aux fins de l'installation, du raccordement, de l'entretien et de l'exploitation de bornes de recharge accessibles au public pour véhicules électriques pour une durée de douze (12) ans à compter du 7 mai 2026 ;

DECIDE, en séance publique, à XXXXXX,

Article 1 : d'octroyer une autorisation d'occupation du domaine public à Engie Vianeo aux fins de l'installation, du raccordement, de l'entretien et de l'exploitation de bornes de recharge accessibles au public pour véhicules électriques pour une durée de douze (12) ans à compter du 7 mai 2026 pour les emplacements suivants :

- Rue de Villers à Sart-Dames-Avelines (parking à côté de l'église)
- Chemin Bruyère du Coq à Sart-Dames-Avelines (complexe sportif)
- Avenue Arsène Tournay à Villers-la-Ville (parking à côté de la pharmacie)
- Rue du Berceau à Marbais (parking de l'école);

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM
Conseillers ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

PLAN EZ CHARGE : PROGRAMME VISANT À AMPLIFIER LE DÉPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE - APPROBATION

Article 2 : Obligations de l'opérateur pour l'occupation de la voirie

a. L'occupation du domaine public communal doit s'effectuer dans le strict respect de la Réglementation applicable.
b. L'occupation du domaine public est octroyée à titre précaire.
c. L'opérateur informera le service communal en charge des travaux publics au minimum 20 jours ouvrables avant le début de son chantier d'installation.
d. Tous les frais liés à la fourniture, l'installation et l'exploitation des bornes et infrastructures de recharge sont entièrement à la charge de l'opérateur.
e. Ce dernier assume également les coûts relatifs à la consommation d'électricité, conformément à la Réglementation applicable.
f. L'opérateur est responsable de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'installation des bornes et infrastructures de recharge, en conformité avec la Réglementation applicable.
g. L'opérateur s'engage à respecter les conditions générales d'intervention sur le domaine public de la Commune, y compris les prescriptions émises par les services techniques communaux. L'opérateur établit à sa charge un état des lieux contradictoire. A défaut, le domaine public est considéré comme étant en parfait état.
h. L'opérateur garantit en permanence le bon fonctionnement et la parfaite opérationnalité des bornes et infrastructures de recharge, conformément aux exigences réglementaires. Il assurera notamment leur entretien ainsi qu'une maintenance technique régulière, préventive et corrective.
i. Si une borne ou une infrastructure de recharge présente un dysfonctionnement rendant son utilisation difficile ou impossible pour les usagers, l'opérateur s'engage à procéder à sa réparation dans les plus brefs délais. Si nécessaire, il remplacera l'équipement défectueux.
j. L'opérateur est également tenu d'informer les utilisateurs des délais de remise en service, notamment par l'apposition d'un avis sur la borne concernée ou par tout autre moyen électronique approprié
k. En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue de procéder aux réparations ou remplacements, quelle que soit l'origine ou la cause du dysfonctionnement.
l. L'opérateur est responsable de veiller, en permanence, à ce que l'infrastructure de recharge ne porte atteinte ni à la sécurité publique, ni à la tranquillité, ni à la salubrité, ni à la propreté des lieux.

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM
Conseillers ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

PLAN EZ CHARGE : PROGRAMME VISANT À AMPLIFIER LE DÉPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE - APPROBATION

Article 3 : de transmettre la présente délibération à inBW, à la société Engie Vianeo (EMI Belgium Electric Mobility Infrastructure Belgium – SA Boulevard Simon Bolivar 36 à 1000 Bruxelles) ainsi qu'aux services communaux concernés.

La Secrétaire ,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2026

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

PRISE D'ACTE – PARC EOLIEN DE FLEURUS-VILLERS-LA-VILLE – EXTENSION DU PARC EOLIEN DE MARBAIS – LUMINUS – CONVENTION DE COLLABORATION AU SOUTIEN DE PROJETS ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX. CESSION.

Le Conseil communal,
PREND ACTE
De la cession à la société Acti Vent Wallonie SRL des droits et obligations découlant de la convention de collaboration au soutien de projets énergétiques et environnementaux locaux signée initialement avec la société Luminus en date du 30 mars 2026.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

PROJET

SERVICE DES TRAVAUX

EGLISE DE MARBAIS – CONTRAT DE BAIL POUR LA LOCATION D'UN ESPACE DANS LE CLOCHER EN VUE DE LA POSE D'ANTENNE GSM - APPROBATION

Agent traitant : Axel Ballant Téléphone : +32 71 870369

Domaine de décision : Approbation adhésion

NOTE DE SYNTHESE

Motivation formelle :

La société ORANGE BELGIUM a approché la commune en vue de la pose d'antennes GSM dans le clocher de l'église de Marbais en vue d'améliorer la couverture réseau très défectueuse actuellement.

Le contrat de bail proposé court sur 20 ans renouvelable.

L'ensemble des travaux nécessaires sont pris en charge par Orange Belgium et consistent en :

Adapter un local technique de 5.5 m² situé dans le clocher, destiné à l'installation d'une station relais de télécommunication ;

Remplacer une surface sous la toiture du clocher d'environ 23 m²,

L'espace loué est destiné à l'installation d'équipements de télécommunication avec des antennes de connexion pour les télécommunications, les équipements techniques associés, le support et les câbles. La société Orange Belgium aura le droit d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de remplacer et d'adapter cet équipement.

Budget :

La démarche est gratuite pour la commune et génère uyn revenu de 5.000 € TVAC indexés par année.

Province du
BRABANT WALLON

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du **xx novembre 2026**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, Président *du C.P.A.S. ;*
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,*

EGLISE DE MARBAIS – CONTRAT DE BAIL POUR LA LOCATION D'UN ESPACE DANS LE CLOCHER EN VUE DE LA POSE D'ANTENNE GSM - APPROBATION

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Considérant la nécessité de développer le réseau gsm dans l'entité de Villers-la-Ville et plus particulièrement à Marbais où ce dernier est lacunaire ;
Vu le contrat de bail émis par la société ORANGE BELGIUM dont le siège est établi à l'avenue du Bourget 3 à 1140 Bruxelles et reçu le 29 septembre 2026 ;
Considérant que l'ensemble des travaux nécessaires sont pris en charge par le demandeur ;
Considérant que le loyer de cette transaction s'élève à 5.000 € TVAC par an indexés à charge du demandeur ;

Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE :
Article 1 :
D'approuver le contrat de bail émis par la société ORANGE BELGIUM dont le siège est établi à l'avenue du Bourget 3 à 1140 Bruxelles.
Article 2 :
De transmettre copie de la présente décision au demandeur et au service des finances.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.